



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01346

Numéro SIREN : 809 095 953

Nom ou dénomination : 4AM

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2015 sous le numéro de dépôt 6470



1500647503

DATE DEPOT : 2015-01-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R006470

N° GESTION : 2015B01346

N° SIREN : 809095953

DENOMINATION : 4AM

ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

SAS 4AM

Société par Actions Simplifiée au capital variable de 1000 euros minimum
Siège social : 37, rue des Mathurins 75008 Paris

RCS Paris en cours

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 1^{er} décembre 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 1^{er} décembre à dix heures,

Les associés de la société 4AM se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social sur convocation faite par lettre remise en mains propres le 14 novembre 2014 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en sa qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Victoria VALERO GASPAS, en sa qualité de présidente de la société. Monsieur Hervé BERAUD et Madame Victoria VALERO GASPAS associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme :

Madame Victoria VALERO GASPAS est désignée comme présidente de séance
Monsieur Hervé BERAUD est désigné comme scrutateur
Madame Victoria VALERO GASPAS est désignée comme secrétaire

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée.

Les justificatifs des convocations
La feuille de présence et la liste des associés
La copie de l'ordre du jour
Un exemplaire des statuts de la société
Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

La présidente déclare que les documents visés ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

af HB W W

ORDRE DU JOUR

Il a été établi un ordre du jour qui est le suivant :

Proposition 1 Acquisition du fonds de commerce de la société NEOVILLAGE, représenté par le portail internet du site communautaire www.neovillage.org et selon le protocole 101114/EXNEO/4AM

Proposition 2 Pouvoir d'engagement et de représentation pour les démarches relatives à l'acquisition du fonds de commerce et la mise à jour des statuts auprès du tribunal de commerce de Paris

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Il est donné lecture du projet de la présidente, puis la présidente de séance déclare discussion ouverte. Après plusieurs échanges et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du projet d'acquisition du fonds de commerce de la société NEOVILLAGE, représenté par le portail internet du site communautaire www.neovillage.org et selon le protocole 101114/EXNEO/4AM, l'assemblée délibère et conformément aux statuts cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Pouvoir d'engagement et de représentation pour les démarches relatives à l'acquisition du fonds de commerce et la mise à jour des statuts auprès du tribunal de commerce de Paris, l'assemblée donne tous pouvoirs à la présidente ou son mandataire et conformément aux statuts cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

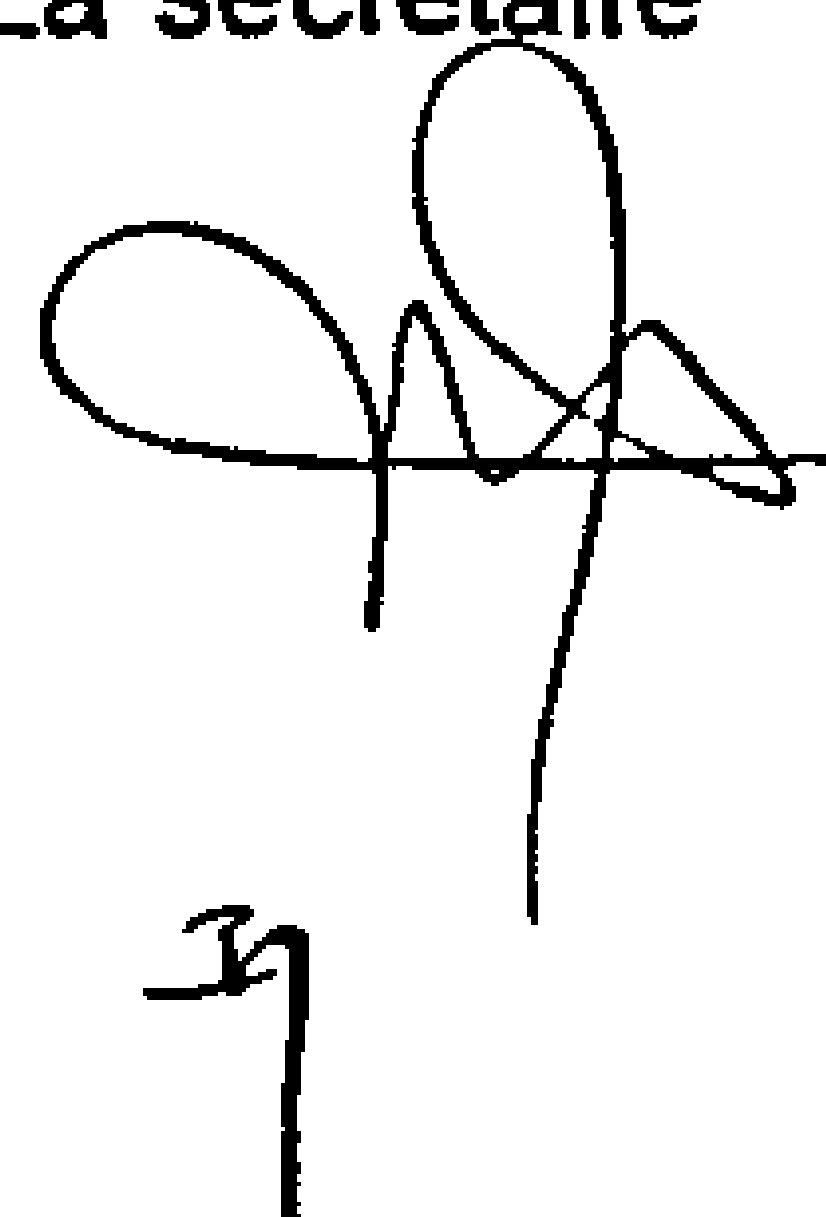
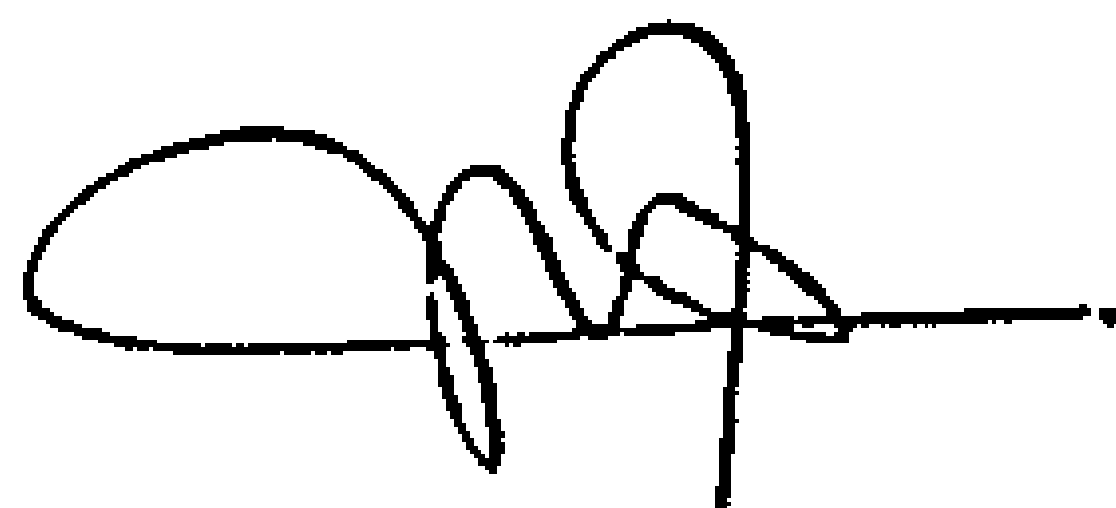
De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau. L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au gérant pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

Les scrutateurs

La présidente

La secrétaire



Procès Verbal de l'AGE du 1^{er} décembre 2014 Société 4AM



1500647502

DATE DEPOT : 2015-01-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R006470

N° GESTION : 2015B01346

N° SIREN : 809095953

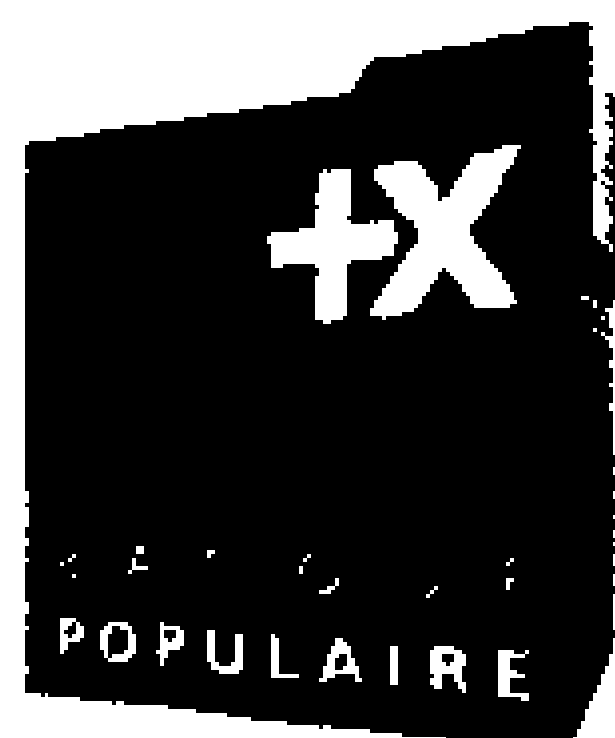
DENOMINATION : 4AM

ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/10

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

COURBEVOIE GARE
44 RUE DE BEZONS
92400 COURBEVOIE
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire
au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE
75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 221.03.7292 la
somme de 1 000,00 Euros (mille Euros),

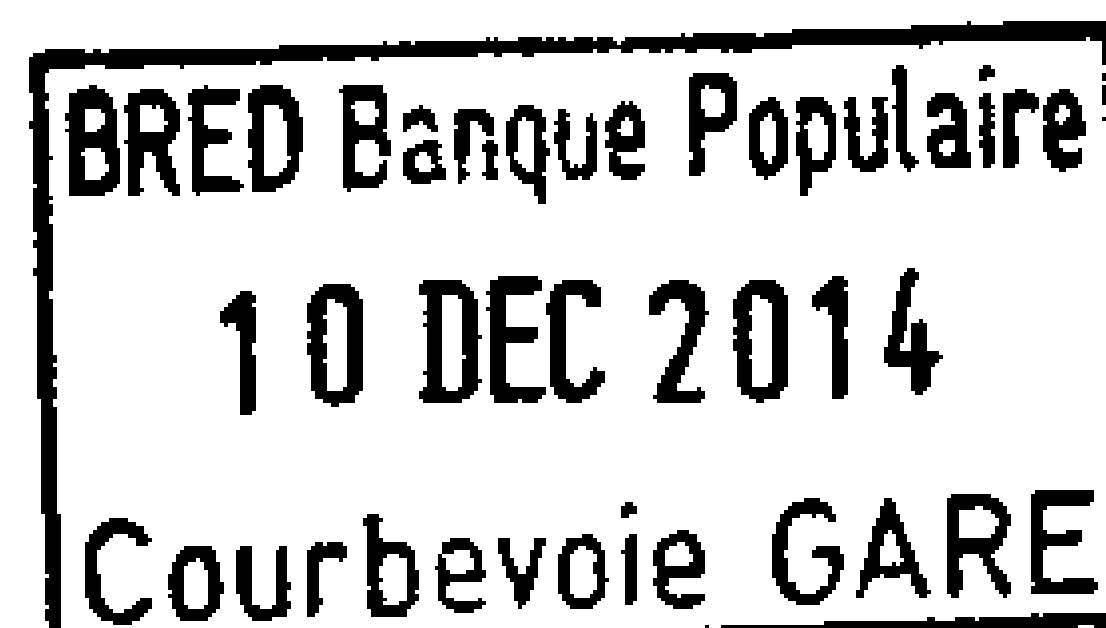
représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital
de la société en formation sous la dénomination :

SAS 4AM
37 RUE DES MATHURINS
75008 PARIS
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à COURBEVOIE GARE, le 10/12/2014
Votre responsable commercial

 WK14455



SAS 4AM

Société par Actions Simplifiée au capital variable de 1000 euros minimum Siège social : 37, rue des Mathurins 75008 Paris ; RCS Paris en cours

Liste des souscripteurs au capital initial de 1000 €

1. Victoria VALERO GASPAR

500 actions (cinq cents) Numérotées de 1 à 500□

née le 15 avril 1970 à Saragosse (Espagne) de nationalité espagnole

demeurant 6 bis rue Charles Rhône 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

2. Hervé BERAUD

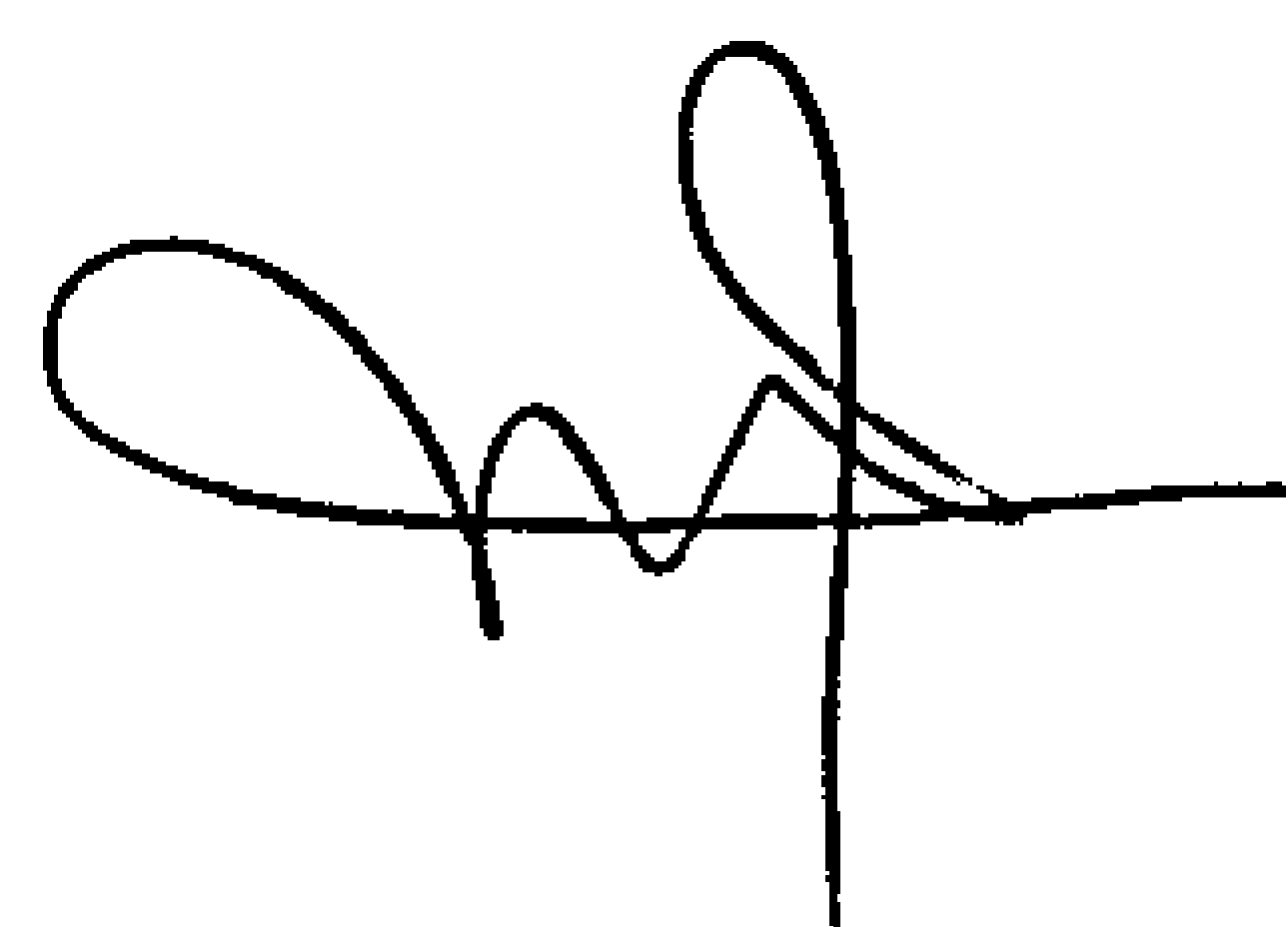
500 actions (cinq cents) Numérotées de 501 à 1000

né le 12 mars 1967 à Paris 14^{ème}, de nationalité française,

demeurant 6 bis rue Charles Rhône 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Victoria Valero Gaspar

Présidente SAS 4AM





1500647501

DATE DEPOT :	2015-01-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R006470
N° GESTION :	2015B01346
N° SIREN :	809095953
DENOMINATION :	4AM
ADRESSE :	37 rue des Mathurins 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

15B1346

SAS 4AM

SAS.
14.11.2014.

Société Anonyme Simplifiée au capital variable. Capital initial 1000 euros

Siège social : 37, rue des Mathurins-75008-Paris

RCS en cours

Acte de dépôt
de commerce de Paris

22 JAN. 2015

Sous N° :

6670

C A 12.12.2014
AT
CH

Les soussignés :

- Victoria VALERO GASPAR, née le 15 avril 1970 à Saragosse (Espagne), de nationalité espagnole, épouse séparée de biens (régime français) de Monsieur Hervé, Alfred, René BERAUD né le 12 mars 1967 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, suivant le contrat de mariage reçu le 15 avril 2004 par Maître Philippe PEMONT, Notaire à AMIENS (Somme), préalablement à leur union célébrée à Courbevoie (92), le 24 avril 2004, demeurant 6 bis rue Charles Rhône 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
- Hervé, Alfred, René BERAUD, né le 12 mars 1967 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, époux séparé de biens (régime français) de Madame Victoria VALERO GASPAR née le 15 avril 1970 à Saragosse (Espagne), de nationalité espagnole suivant le contrat de mariage reçu le 15 avril 2004 par Maître Philippe PEMONT, Notaire à AMIENS (Somme), préalablement à leur union célébrée à Courbevoie (92), le 24 avril 2004, demeurant 6 bis rue Charles Rhône 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

PF
14.12.2014

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

établis le 14 novembre 2014

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° L 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° L 67-236 du 23 mars 1967 consolidée le 1er juillet 2007 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts et les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, applications des dispositions du code du commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Réaliser, concevoir, administrer, exploiter et gérer tout site internet, dont les sites dits communautaires et informatifs et en particulier les sites internet www.neovillage.fr , www.neovillage.org et www.neovillage.paris ainsi que tout site internet qui pourrait y être rattaché ;
- Gérer, administrer et organiser la régie publicitaire liée à tout site internet exploité par la Société et notamment aux sites internet www.neovillage.fr, www.neovillage.org et www.neovillage.paris
- Gérer, administrer et organiser l'activité d'annonceur liée à tout site internet exploité par la Société et notamment aux sites internet www.neovillage.fr, www.neovillage.org et www.neovillage.paris
- Gérer et organiser des événements privés de promotion et de publicité liés à l'activité des sites internet exploités par la Société ;
- Gérer et organiser des événements sociaux, des voyages et des formations
- Promouvoir, distribuer ou commercialiser des biens et des services
- Organiser et gérer :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - o l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences, droits, modèles et brevets concernant ces activités ;
 - o la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est 4AM /

Son nom commercial est **NEOVILLAGE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant initial du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

37, rue des Mathurins 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années, le président provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Madame Victoria VALERO GASPAR, la somme en numéraire de 500 euros (cinq cents euros)

Monsieur Hervé BERAUD, la somme en numéraire de 500 euros (cinq cents euros)

Soit, au total, une somme de 1000 euros (mille euros), correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BRED COURBEVOIE GARE 32 rue de Bezons 92400 Courbevoie - France.

44

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro.
Les actions sont attribuées à :

Victoria VALERO GASPAR 500 actions (cinq cents)
 Numérotées de 1 à 500
Hervé BERAUD 500 actions (cinq cents)
 Numérotées de 501 à 1000

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de l'exclusion d'associés ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts dans les conditions de l'article 10 ci-après. Les variations du capital social à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt de publicité. Le capital minimum est de mille euros et le capital maximum est de un million d'euros.

///

ARTICLE 9 – Actions

1 - Représentation des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et

dans tout l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les apports en industrie donnent lieu à attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 donnent droit à 1 (une) voix dans tous les votes et délibération.

Les actions numérotées de 751 à 1000 donnent droit à 2 (deux) voix dans tous les votes et délibération.

Les actions numérotées de 251 à 500 ne donnent pas droit de vote, 0 (zéro) voix dans tous les votes et délibération.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des actions. Exercice de droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société,

qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

4 - - Associé unique

La réunion de toutes les actions entre les mains en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés anonymes ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

1 - Toute cession d'action doit être constatée par écrit.
La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise du président d'une attestation de dépôt.
Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins des 2/3 des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions du cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois

la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des-dites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession prévue initialement.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant 51% des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associés

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6 - La présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du président ou d'un directeur général, il entraînera la cessation de ses fonctions de président ou de directeur général.

ARTICLE 12 – Présidence et direction générale

1- La société est administrée, gérée et dirigée par un président personne physique ou morale, et éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le président et les éventuels directeurs généraux sont toujours rééligibles. Ils sont nommés par décision des associés représentant les deux tiers des actions.

Le président et les éventuels directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président et les éventuels directeurs généraux sont révocables par décision des associés représentant les deux tiers des actions. Le président et les éventuels directeurs généraux peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés. De plus le président et les éventuels directeurs généraux, personnes physiques, ou le représentant de la personne morale président, peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même dans les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les

découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société. Le président ou le directeur général peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses associés ou président

Sous réserve des interdictions légales, les conventions passées entre la société et l'un des associés ou président ou les éventuels directeurs généraux sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, président, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 – Commissaire aux comptes

A la création de la société il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Le contrôle de la société se fait par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés amenée à statuer sur les comptes du sixième exercice social effectué par le ou les commissaires aux comptes. Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaires aux comptes est soumise aux règles de l'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L225-18 à L225-42 du code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour missions permanentes :

- De vérifier les valeurs et documents comptables de la société

- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

- Ils doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

- Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance, à condition de ne pas exercer ce droit de façon préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, mais uniquement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée

- par le président de la société;

- par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social;

- par la collectivité des associés;

- par le comité d'entreprise;

- par le ministère public;

La demande de révocation doit être présentée devant le président du tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 – Décisions collectives

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent leurs associés, même absents, dissidents ou incapables.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

Ces décisions résultent, au choix de la présidence, soit d'une assemblée générale, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communications – vidéoconférence, vidéo, e-mail, télécopie, SMS etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la validation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut à toute époque convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

2 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leurs votes. Les votes peuvent être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est noté la réponse de chaque associé. Les votes doivent être formulés pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 16 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires; sous réserves des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du président ou d'un éventuel directeur général et la

transformation de la société.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Toutefois la majorité des deux tiers est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du président et des éventuels directeurs généraux.

ARTICLE 17 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires; apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

à la majorité en nombre des associés représentant au moins des trois quarts des droits de vote s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer des cessions entre associés).

à la majorité en nombre des associés représentant au moins des deux tiers des droits de vote s'il s'agit d'exclure un associé. Si ce dernier représente moins de dix pour-cents des actions cette décision n'a pas à être motivée et ne sera pas contestable par ce dernier. La cession de ses actions se fera de façon statutaire et réglementaire.

Par des associés représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés; soit par écrit; soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement

sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – Comptes courants

Avec le consentement de la présidence, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant associé constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Un associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 – Année sociale, inventaire

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars. À titre exceptionnel, l'année sociale 2014-2015 sera incomplète du fait de la date de début d'activité courant janvier 2015 et par exception le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2016.

Il est dressé par les soins de la présidence à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de rendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital; il reprend son cours lorsque ce fonds de réserve légale, pour une cause quelconque, redescend en dessous du dixième du capital.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou

reportée à nouveau jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin et éventuellement certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts a effectué un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale. Le montant de ces acomptes ne peut dépasser le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement en numéraire sont établies par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement en numéraire des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre du paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix, des actions ainsi émises ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L232-19 du code de commerce; lorsque le montant du dividende auquel il a le droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre immédiatement supérieur d'actions en versant dans un délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre immédiatement inférieur d'actions complété d'une soule en numéraire.:

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du code de commerce.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après le paiement de ces

dividendes: Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement est prescrite.

ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social –

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital, doit être au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital, ont été constatées, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités légales et réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associés délibérant collectivement et qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent leurs pouvoirs.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est faite conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions

qui n'aurait pas encore été remboursé. Les actions sont négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine; sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

Aux termes de l'article L227-4 du code de commerce, en cas de réunion de toutes les actions de la société en une seule main, les dispositions de l'article 1884-5 du code civile relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharges de leurs mandats et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – Transformation de la société

La décision de transformation est prise sur rapport du commissaire aux comptes de la société s'il en existe un; lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Sinon sur bilan intermédiaire établi par le Président ou l'expert - comptable. Il n'est pas nécessaire d'un commissaire à la transformation en cas de transformation en SARL.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire aux transformations chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, des avantages particuliers consentis à des associés ou des tiers.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre les associés, la présidence et la

société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 – Nomination du premier président

Madame Victoria VALERO GASPAR est nommée première Présidente de la société.

ARTICLE 28 – Autorisation d'engagements préalables et / ou postérieurs à la signature des statuts

Dès à présent, Mme Victoria VALERO GASPAR, appelée à exercer la présidence de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de la majorité requise aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 – Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

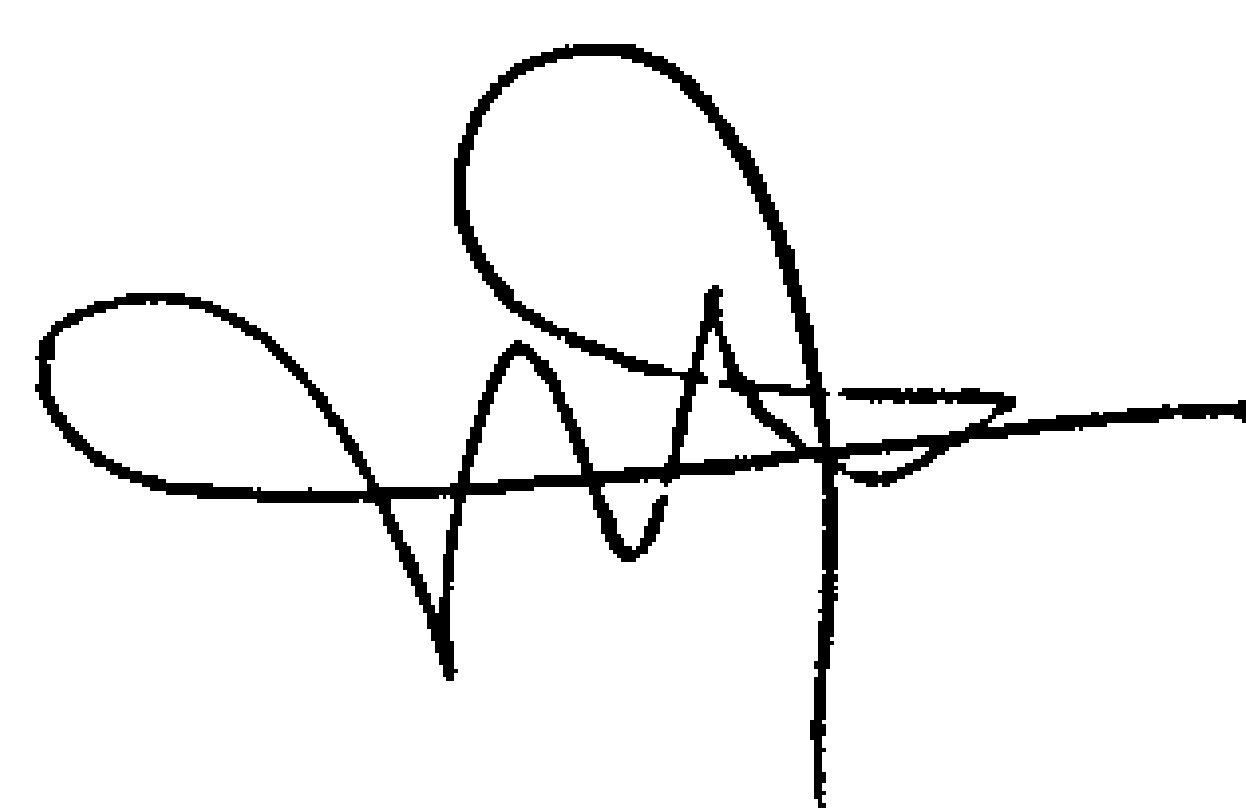
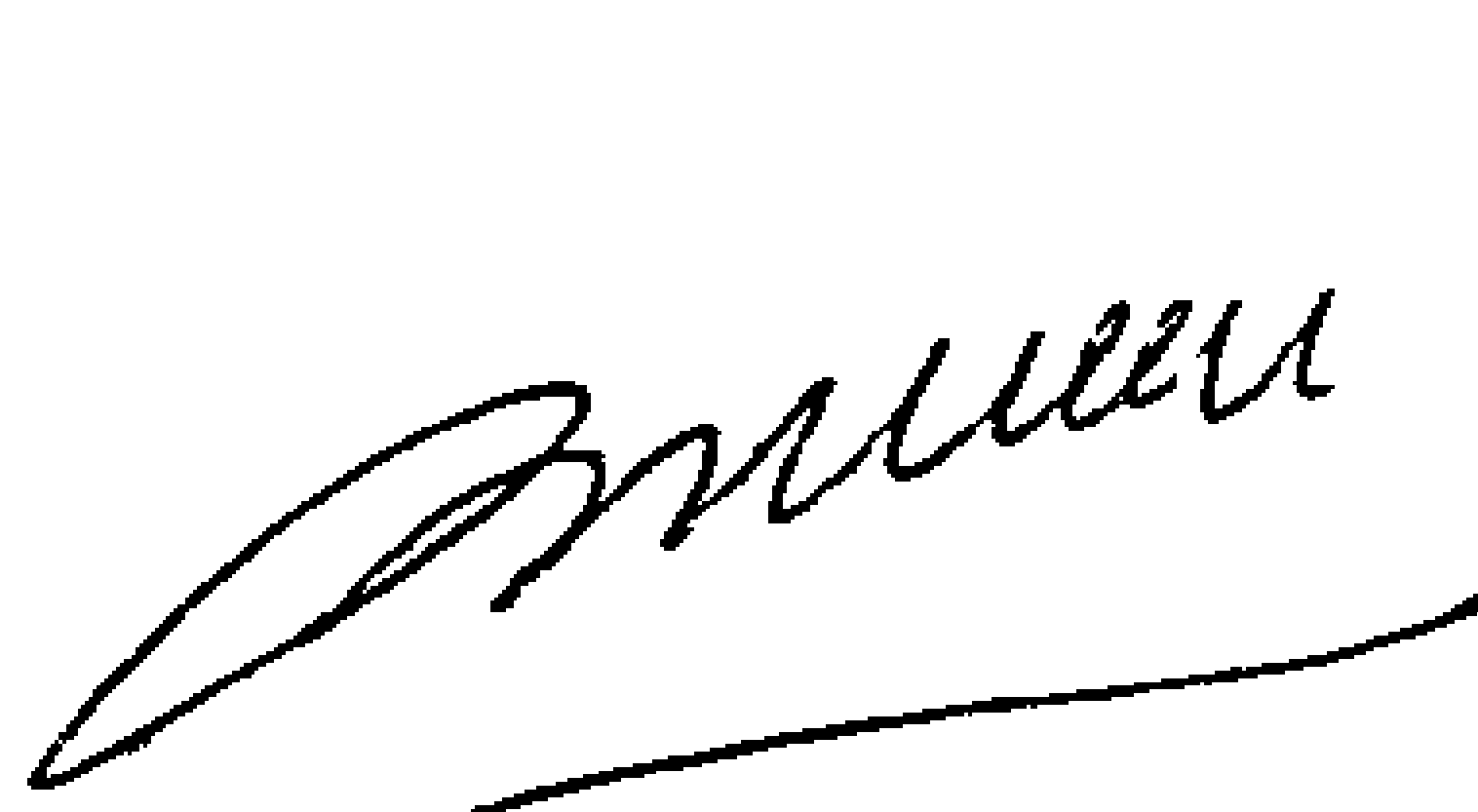
1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - Tous pouvoirs sont donnés à la présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents.

3 - Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que le société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi



Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 26/11/2014 Bordereau n°2014/1 493 Case n°1

Ext 6815

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Christine ROULET
Agent Principal des Finances Publiques

